

**Délibération N°
72-2023**

Nombre de Membres

- en exercice : 9
- présents : 7
- votants : 9
- ayant donné procuration : 2
- absents excusés : 2
- absents : 0

Date de convocation :

10/12/2023

Date d'affichage :

10/12/2023

Objet de la délibération

**INSTRUCTION DROIT DES
SOLS – Convention du
service mutualisé
d'instruction des actes
d'urbanisme et des
autorisations d'urbanisme**

**Résultat du
vote**

- pour : 9
- contre : 0
- abstention : 0

**Extrait du Registre
des délibérations du conseil municipal**

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre à 18 heures 15,

Étaient présents : Jean-Robert BONDIER, Michaël MARILLIER, Aïcha BURDAIRON, Rachel HUGUES, Jan VINCENT, Gilles VINCENT, Floriano DE MATOS,

Étaient représentés : Alain MOISSONNIER, Dominique LACROIX

Procurations données :

- d'Alain MOISSONNIER à Jan VINCENT
- de Dominique LACROIX à Jean-Robert BONDIER

Les conseillers présents formant la majorité de membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

M. Michaël MARILLIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Président de séance : M. le Maire, Jean-Robert BONDIER

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à Urbanisme Rénové, dite « loi ALUR » dans son article 134, met fin à la mise à dispositions des services de l'Etat aux communes membres d'une Communauté de communes de plus de 10 000 habitants pour l'instruction des actes et des autorisations d'urbanisme ;

L'article R.423-15 du Code de l'urbanisme prévoit que l'autorité compétente, le Maire, peut charger des actes d'instruction les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-4-2 dispose que « en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres peuvent se doter de services communs ». La compétence de la Communauté de communes « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Par délibération du conseil communautaire du 04 septembre 2020, le service mutualisé d'instruction des actes et des autorisations d'urbanisme a été créé ;

Considérant qu'il ne s'agit pas là d'une compétence mais d'un service destiné à tout ou partie des communes membres de Terre d'Emeraude Communauté qui peuvent y adhérer par convention ;

Considérant que la création d'un service intercommunal d'instruction des autorisations d'urbanisme ne remet en question aucune compétence du Maire, que le Maire reste compétent en matière de délivrance des actes et autorisations d'urbanisme ;

Considérant que l'instruction reste une compétence communale, celle-ci pouvant être déléguée à l'EPCI par les Maires qui le souhaitent ;

Considérant que ce service s'adressera aux communes disposant d'un document d'urbanisme en vigueur (PLU et carte communale) ou d'un document d'urbanisme caduc (POS). Le service dispose déjà de trois agents dédiés et un secrétariat (0.5 équivalent temps plein) et montera en charge au fur et mesure de l'approbation des documents d'urbanisme notamment des PLUi en cours d'élaboration ;

Considérant le contenu de la Convention en annexe définissant les modalités de mise en œuvre ;

Par délibération du 17 décembre 2020, le conseil communautaire a défini les modalités de mise en œuvre du service et par délibération du 26 mai 2021, un avenant a été approuvé ;

Après deux ans d'application de cette convention, cette dernière nécessite des clarifications notamment du point de vue de son article 8 portant sur les dispositions financières et il est apparu opportun de rédiger une nouvelle convention qu'il convient d'approuver

Sur proposition du Maire ;

Après en avoir délibéré par scrutin ordinaire à mains levées, le conseil municipal

Envoyé en préfecture le 11/01/2024

Reçu en préfecture le 11/01/2024

Publié le 11/01/2024

ID : 039-213905615-20231214-72_2023-DE

S²LOW

DÉCIDE

De dire que la précédente convention et son avenant sont annulés et remplacés par la présente convention
De charger Monsieur le Maire de signer tous documents afférents à ce dossier.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe portant adhésion au service mutualisé d'instruction des actes et des autorisations relatifs à l'application du droit des sols de Terre d'Emeraude Communauté pour l'ensemble des communes concernées.

Monsieur le Maire à signer tous les avenants ultérieurs liés à la convention initiale, après avis du Bureau communautaire.

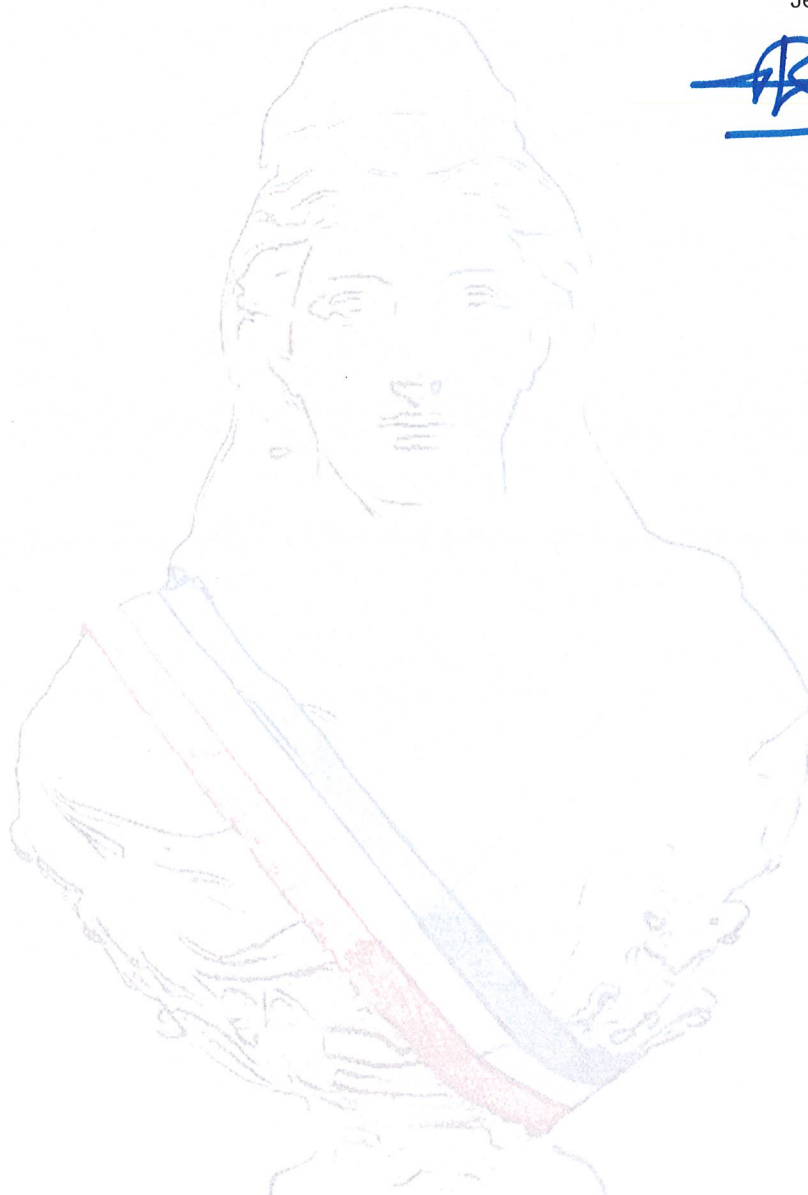
Monsieur le Maire à signer tous les protocoles ultérieurs liés à la convention initiale, après avis du Bureau communautaire.

Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à VILLARDS-D'HÉRIA, le 14/12/2023

Le secrétaire de séance
Michaël MARILLIER

Pour extrait conforme, le Maire,
Jean-Robert BONDIER



Envoyé en préfecture le 11/01/2024

Reçu en préfecture le 11/01/2024

Publié le 11/01/2024

ID : 039-213905615-20231214-72_2023-DE

ID : 039-200090579-20230405-D_2023_054-DE



**TERRE
D'ÉMERAUDE**
COMMUNAUTÉ
Sud Jura

CONVENTION TYPE SERVICE INSTRUCTEUR – COMMUNE

Commune de

PROJET

Convention portant adhésion au service mutualisé d'instruction des actes et des autorisations relatifs à l'application du droit du sol de Terre d'Emeraude Communauté

Préambule

Le service mutualisé d'instruction des actes et des autorisations d'urbanisme constitue un outil juridique de mutualisation. A ce titre, il regroupe les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, met en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions des structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

En l'espèce, le service mutualisé intervient dans l'application du droit des sols, dont la mission première est l'accompagnement des communes dans l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme.

Cette mutualisation a vocation à pallier le désengagement de l'Etat quant à son soutien technique aux collectivités territoriales, notamment son soutien aux communes dans l'instruction de leurs dossiers en matière de demandes d'autorisations d'urbanisme. Dans ce contexte, une réflexion sur les modes de mutualisation entre l'EPCI et ses communes membres s'imposait.

Le service en régie comporte plusieurs avantages :

- Lien direct avec la planification et interprétation des documents facilités (PLUis en cours d'élaboration),
- Renforcement de la proximité avec les 92 communes avec expertise plus présente et accessible, un accompagnement (voire de la petite formation) possible à destination des élus et agents,
- Maîtrise des demandes, du suivi et des délais avec une proximité vis-à-vis des demandeurs et des porteurs de projets (dont les communes),
- Possibilité de visites sur sites, de permanences dans les communes, etc. lorsque nécessaire,
- Identification facilitée des points du règlement gênant pour son application au quotidien et, modification en conséquence lors des révisions des documents de planification et réglementation
- A plus long terme, harmonisation de l'écriture des règles d'urbanisme et de leur interprétation,
- Synergie renforcée avec la Commission intercommunale pour l'accessibilité,
- Synergie renforcée lors d'opérations d'aménagement par la possibilité de conseil du service (ex : opération d'amélioration de l'habitat OPAH).

Il est précisé que ce service s'adresse aux communes disposant d'un document d'urbanisme ou d'un POS caduc, les communes sans document d'urbanisme bénéficiant encore des services de l'Etat. Le service montera en charge au fur et à mesure de l'approbation des documents d'urbanisme notamment des PLUi (plan local d'urbanisme intercommunal) en cours d'élaboration.



La convention est établie entre :

Terre d’Emeraude Communauté représentée par son Président, Philippe PROST, domiciliée 4 chemin du Quart – 39 270 ORGELET, dûment habilité par la délibération n° du conseil communautaire en date du .././....,

Ci-après dénommée « TERRE D’EMERAUDE COMMUNAUTÉ » d’une part,

ET

La commune de représentée par son maire, agissant en vertu de la délibération n° prise par son conseil municipal en date du.....,

Ci-après dénommée « la commune », d’autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l’article L5211-4-2 ;

Vu le Code de l’Urbanisme, notamment de l’article L422-1 à l’article L422-8, ainsi que de l’article R423-15 à l’article R423-48 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-203 du 04 septembre 2020 portant création d’un service mutualisé pour l’instruction des autorisations d’urbanisme au sein de Terre d’Emeraude Communauté ;

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des services de TERRE D’EMERAUDE COMMUNAUTÉ dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l’application du droit du sol délivrés au nom de la commune.

Article 2 : Champs d’application

La présente convention s’applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant sa période de validité.

Elle porte sur l’ensemble de la procédure d’instruction des autorisations et actes dont il s’agit, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu’à la notification par le maire de sa décision, ainsi que le suivi des travaux (enregistrement des déclarations d’ouverture de chantier, des déclarations d’attestation d’achèvement et de conformité des travaux et contrôle de cette conformité par récolement).

TERRE D’EMERAUDE COMMUNAUTÉ met à disposition de la commune un portail numérique Cart@ds à accès individualisé, permettant à la commune de bénéficier d’un système d’enregistrement unique et automatisé, lui conférant aussi les moyens de suivi des dossiers durant leur phase d’instruction, de même qu’un accès à l’historique des dossiers sur les parcelles.

L'outil retenu permet une instruction par voie dématérialisée des autorisations d'urbanisme ainsi que la mise à disposition d'un guichet unique pour les pétitionnaires.

L'outil permet également l'accès aux fonds de plans cadastraux et aux zonages des documents d'urbanisme avec les règlements attenants, ainsi qu'aux fiches d'identité des parcelles.

Ce logiciel sera géré par TERRE D'EMERAUDE COMMUNAUTÉ et pourra faire l'objet d'évolution dans le temps au gré des mises à jour par l'éditeur du produit.

En cas de modification du produit mis à disposition, la commune sera informée et ses agents invités à des séances de présentation et de formation du nouveau logiciel retenu par TERRE D'EMERAUDE COMMUNAUTÉ.

A. Autorisations et actes dont TERRE D'EMERAUDE COMMUNAUTÉ assure l'instruction

TERRE D'EMERAUDE COMMUNAUTÉ instruit les autorisations et actes relatifs à l'application du droit du sol délivrés sur le territoire de la commune de, relevant de la compétence communale et cités ci-après :

- permis de construire ;
- permis de démolir ;
- permis d'aménager ;
- certificats d'urbanisme article L. 410-1 du code de l'urbanisme ;
- déclarations préalables ;
- déclaration d'intention d'aliéner ;
- déclaration d'enseigne et pré-enseignes.

B. Contrôle de la conformité des travaux (récolement) :

Le récolement est assuré par les moyens propres :

- de la commune pour des contrôles aléatoires à sa discrétion ;
- pour les contrôles obligatoires en application de l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme, TERRE D'EMERAUDE COMMUNAUTÉ missionnera, après avis favorable de la commune et pour le compte de cette dernière, un prestataire pour réaliser cette opération, qui seront refacturés à la commune (cf. article 7).

Si besoin, le service pourra accompagner la commune dans l'exercice de son pouvoir de police en urbanisme.

Article 3 : Procédure d'instruction

La procédure d'instruction est jointe à la présente convention au titre des annexes et pourra être amené à évoluer en fonction des nécessités de fonctionnement du service et de la réglementation en vigueur.

Les évolutions seront validées lors d'un bureau de Terre d'Émeraude Communauté et transmises dès validation aux communes adhérentes. Celles-ci pourront dénoncer la convention selon les modalités définies à l'article 8.

Article 4 : Distribution des tâches annexes

Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application du droit du sol, instruits dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé à TERRE D'EMERAUDE COMMUNAUTÉ, pendant une période de 5 à 10 ans selon les actes.

En cas de résiliation de la présente convention, les dossiers précités sont restitués à la commune.

TERRE D'EMERAUDE COMMUNAUTÉ assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique relevant de la commune en application de l'article R 490-6 du code de l'urbanisme, pour les actes dont l'instruction lui a été confiée.

Article 5 : Modalités de recours / Contentieux

A la demande du maire, TERRE D'EMERAUDE COMMUNAUTÉ peut lui apporter le cas échéant, et seulement en cas de recours gracieux, les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amenée à établir sa proposition de décision.

Toutefois, TERRE D'EMERAUDE COMMUNAUTÉ n'est pas tenue à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par elle en tant que service instructeur.

Les dispositions du présent article ne sont valables que pendant la période de validité de la présente convention.

Article 6 : Constatations des infractions pénales et police de l'urbanisme

Le service instructeur peut préparer les modèles de documents consistant à :

- User du droit de visite ;
- Dresser les procès-verbaux constatant l'infraction et autres documents liées à la procédure contentieuse.

Article 7 : Dispositions financières

Les charges financières sont partagées entre les communes membres du service selon les modalités suivantes.

Les charges d'investissement seront portées par le budget de TERRE D'EMERAUDE COMMUNAUTÉ et comprennent notamment :

- les acquisitions de matériel informatique ;
- les acquisitions de logiciels informatiques ;
- les installations et le stockage des logiciels et des données informatiques ;
- l'acquisition de mobilier de bureau
- les dotations aux amortissements des biens meubles et immeubles.

Les charges de fonctionnement seront portées par le budget de TERRE D'EMERAUDE COMMUNAUTÉ et comprennent notamment :

- les charges de personnel des agents composant le service commun ADS, incluant la masse salariale ainsi que l'ensemble des charges accessoires ;
- les charges inhérentes à l'activité propre du service commun (mise à jour des logiciels informatiques et maintenance, affranchissement, ...)
- les charges liées au bâtiment accueillant le service mutualisé (frais de nettoyage, consommation énergétique, fluides, etc.).

Le budget du service commun ADS est pris en compte dans un budget principal de TERRE D'EMERAUDE COMMUNAUTÉ. Une réflexion sera menée sur l'opportunité de créer un budget annexe propre à ce service.

Refacturation aux communes membres du service ADS

Le service facturé à prix coûtant, se décompose en :

- **une part fixe**, ré-évaluée tous les trois ans à compter de 2023, visant à couvrir 60% des frais de dépenses (ci-dessus cités) liées au service à hauteur de **4,28€/habitant**. Cette part fixe pourra être réévaluée chaque année pour tenir compte de l'évolution de la masse salariale. Cette évaluation annuelle de la masse salariale sera communiquée à la fin du mois de mars suite à une décision de bureau.

Le choix retenu pour la notion « d'habitant » est le suivant : le dernier chiffre connu, au moment de la facturation du 1er trimestre de l'année en cours, de la « Population légale au 1er janvier de l'exercice » sur le site « compte individuel des collectivités » disponible à l'adresse suivante : <https://www.impots.gouv.fr/cil/zf1/accueil/flux.ex?flowId=accueilcclloc-flow>,

- d'une **part variable**, ré-évaluée tous les trois ans, visant à couvrir 40% des frais de dépenses du service, en fonction du nombre d'actes traités par commune et indexé sur l'indice de l'inflation annuelle.

[équivalent permis de construire] x 110 €

Considérant que :

Acte	Equivalent PC
Certificat d'urbanisme - Cub	0,5
Certificat d'urbanisme - Cua	0,2
Déclaration préalable travaux - DP	0,7
Permis d'aménager - PA	1,2
Permis de construire - PC	1
Permis de démolir - PD	0,8
Déclaration d'intention d'aliéner - DIA	0,1
Demande de pré-enseigne/enseigne	0,2

L'indice d'inflation retenu sera celui disponible sur le site de l'INSEE au moment de la facturation du 1er trimestre de l'année en cours.

Les réévaluations triennales des parts fixe et variable seront soumises à l'assemblée communautaire.

La facturation des frais liés au récolement (article 2B) :

- En cas de recours à un prestataire externe, la facture de ce dernier sera retransmise à la commune pour paiement ;

- En cas de recours à un prestataire interne (police intercommunale ou agent du service instructeur qualifié), une facture sera établie en fonction du coût horaire de l'agent définie par la délibération n°XXXX du 05 avril 2023 et le nombre d'heures passées sur la mission.

La facturation de la prestation de service ainsi assurée par le Service mutualisé interviendra trimestriellement via un titre de recettes, émis par Terre d'Emeraude Communauté à l'endroit de la commune de

Le coût prévisionnel du service est porté à la connaissance de la commune, chaque année, avant la date d'adoption du budget.

Article 8 : Date de mise en œuvre, conditions de suivi et conditions de résiliation

La Présente convention porte sur les actes relatifs à l'application du droit des sols énumérés à l'article 2 ci-dessus et dont la date initiale de dépôt est postérieure au 31 décembre 2022. La présente convention annule et remplace la convention antérieure ainsi que son avenant. La présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de six mois.

La présente convention peut faire l'objet d'avenants ultérieurs après décisions du bureau de TERRE D'ÉMERAUDE COMMUNAUTÉ.

Fait en 4 exemplaires,
A Orgelet, le __ / __ / ____

Philippe PROST

Maire de la commune de

Président de Terre d'Emeraude
Communauté

Envoyé en préfecture le 11/01/2024

Reçu en préfecture le 11/01/2024

Publié le 11/01/2024

ID : 039-213905615-20231214-72_2023-DE

ID : 039-200090579-20230405-D_2023_054-DE

S²LOW



**TERRE
D'ÉMERAUDE**
COMMUNAUTÉ
Sud Jura

ANNEXE CONVENTION TYPE SERVICE INSTRUCTEUR – COMMUNE

Commune de

PROJET

Protocole d'instruction (article 3 de la Convention portant adhésion au service mutualisé d'instruction des actes et des autorisations relatifs à l'application du droit du sol de Terre d'Emeraude Communauté)

Article 3-1 : Définition opérationnelle des missions du maire

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'application du droit des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention la commune assure les tâches suivantes sous la responsabilité du maire, comme elle le faisait avec les services de l'Etat.

A. Lors de la phase de dépôt de la demande :

- Vérifier que le dossier est intégralement rempli, daté et signé par le pétitionnaire et noter la date d'affichage ;
- Contrôler la présence et le nombre de pièces obligatoires à partir du bordereau de dépôt des pièces jointes à la demande ;
- Saisir sur le logiciel Cart@ds les informations figurant sur l'imprimé de demande remis par le pétitionnaire, et lui affecter le numéro d'enregistrement généré par celui-ci (si besoin, appui du service de Terre d'Emeraude Communauté) ;
- Délivrer le récépissé de dépôt de dossier ;
- Procéder à l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis ou de la demande de déclaration, dans les 15 jours suivant le dépôt de la demande et pendant toute la durée de l'instruction ;
- Dans le cas d'une compétence ABF ou DRAC, transmettre immédiatement, et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, un exemplaire de la demande à l'architecte des bâtiments de France ou à la Direction régionale des actions culturelles ;
- Dans le cas d'un projet situé dans un site classé ou une réserve naturelle, transmettre au Préfet, dans la semaine qui suit le dépôt, un exemplaire de la demande au titre du contrôle de légalité, ainsi qu'un exemplaire supplémentaire ;

La commune informe TERRE D'EMERAUDE COMMUNAUTE de la date des transmissions précitées. Hormis l'ABF, les services consultés répondent directement à TERRE D'EMERAUDE COMMUNAUTE¹

B. Lors de la phase d'instruction :

- Transmettre, de préférence par Cart@DS, au maximum 7 jours après le dépôt, les dossiers à TERRE D'EMERAUDE COMMUNAUTE pour instruction ; Dans les cas de demande de permis modificatif, de transfert de permis, de déclaration d'ouverture de chantier, ou de déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, antérieure à la date de signature de la convention initiale, la commune transmet à

¹ En application des articles application des articles R423-11 à 13, le maire saisit directement l'ABF, le préfet ou le directeur du parc national dans la semaine qui suit le dépôt. L'ABF notifie son avis au maire (R424-3) et peut en faire copie directe à TERRE D'EMERAUDE COMMUNAUTE.

TERRE D'EMERAUDE COMMUNAUTÉ une copie complète du dossier de demande d'origine ;

- Dans les meilleurs délais, transmettre à TERRE D'EMERAUDE COMMUNAUTÉ toutes instructions nécessaires, conformément aux dispositions de l'article R 111-7 du Code de l'urbanisme, ainsi que des informations utiles (desserte en réseaux du projet, présence éventuelle de bâtiments générateurs de nuisances à proximité, etc.) ;
- Notifier au pétitionnaire², sur proposition du service instructeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre datée et signée ou par courriel avec l'accord du pétitionnaire, la liste des pièces manquantes, de majoration ou de prolongation du délai d'instruction, avant la fin du 1^{er} mois ;
- Transmettre, dans un délai maximum de 7 jours après réception, les pièces manquantes à Terre d'Emeraude Communauté, et à l'ABF le cas échéant, pour instruction ;
- En cas d'avis conforme défavorable ou avec observations de l'ABF, le maire informe TERRE D'EMERAUDE COMMUNAUTÉ s'il entend effectuer un recours auprès du Préfet de région.
- Notification au pétitionnaire, par les services de la commune, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre datée et signée, d'une prolongation exceptionnelle de délai (recours contre avis ABF ou avis CDAC).

La commune informe TERRE D'EMERAUDE COMMUNAUTÉ de la date des transmissions précitées.

C. Lors de la notification de la décision et suite donnée :

- Notifier au pétitionnaire la décision proposée par le service instructeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre datée et signée ou par courriel avec l'accord du pétitionnaire, avant la fin du délai d'instruction
La commune rédigera elle-même la décision en cas de désaccord avec la décision proposée par le service instructeur ;
- Informer simultanément le service instructeur de cette transmission et lui en adresser une copie ;
- Informer le service instructeur de la date de réception par le pétitionnaire de cette notification et adresser au service instructeur une copie de l'accusé de réception ;
- Transmettre la décision au préfet au titre du contrôle de légalité dans un délai de 15 jours à compter de la signature ;
- Afficher l'arrêté en mairie ;
- Lorsqu'un récolement est réalisé, transmettre les informations au service instructeur.

D. Mesures annexes :

La commune informe TERRE D'EMERAUDE COMMUNAUTÉ de toutes les décisions prises par la commune concernant l'urbanisme et ayant une incidence sur le droit des sols : institution

² Il est rappelé que, dans l'état actuel de la législation, le maire ne peut déléguer sa signature qu'à un élu ou un agent de la commune ayant régulièrement reçu délégation de fonctions ou de signature dans les conditions du CGCT.

de taxes ou participations, modifications de taux, modifications d'urbanisme applicable, etc.

Article 3-2 : Missions du service

Le service instructeur de TERRE D'EMERAUDE COMMUNAUTÉ assure l'instruction réglementaire de la demande depuis sa transmission par la commune jusqu'à la préparation et l'envoi au maire du projet de décision. Dans ce cadre il assure les tâches suivantes :

A. Lors de l'instruction

- Déterminer le délai d'instruction au vu des consultations restant à lancer ;
- Vérifier le caractère complet du dossier ;
- Vérifier l'emplacement du site (nécessaire recours à l'ABF ou autre consultations extérieures), la présence des copies de transmission et récépissés. Interroger la commune en cas d'oubli de transmission obligatoire à l'ABF (case d'imprimé non cochée) ;
- Si le dossier déposé justifie d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun ou se révèle incomplet, proposition au maire, soit d'une notification de pièces manquantes, soit d'une majoration ou d'une prolongation de délai, soit des deux ;
- Transmettre cette proposition au maire ; pour les permis et les déclarations préalables, cet envoi se fait au plus tard 8 jours avant la fin du premier mois d'instruction ;
- Réaliser l'examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré ;
- Consulter les personnes publiques, services ou commissions intéressés (autres que celles déjà consultées par le maire lors de la phase du dépôt de la demande) ;
- Si le dossier le nécessite, proposer au maire une notification de majoration exceptionnelle de délai.

TERRE D'EMERAUDE COMMUNAUTÉ agit sous l'autorité du maire et en concertation avec lui sur les suites à donner aux avis recueillis. Ainsi, elle l'informe de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration.

À défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la lettre du maire notifiant lesdites pièces, TERRE D'EMERAUDE COMMUNAUTÉ propose à la commune un courrier informant le pétitionnaire du rejet tacite de sa demande de permis ou d'opposition en cas de déclaration.

B. Lors de la décision

- Rédiger le projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ; dans les cas nécessitant un avis conforme de l'ABF (ou autre consultations extérieures) et si celui-ci est négatif, proposition :
 - o soit d'une décision de refus ;

- soit d'une décision de prolongation de trois mois du délai d'instruction, si le maire a décidé d'un recours auprès du préfet de région contre cet avis ;
- Transmettre la proposition à la commune, impérativement 8 jours au moins avant la fin du délai d'instruction ;

En cas de notification par le maire hors délai de sa décision, TERRE D'EMERAUDE COMMUNAUTÉ l'informe des conséquences juridiques, financières et fiscales qui en découlent.

C. Post-décision

Les informations relatives à la fiscalité, taxe d'aménagement notamment, seront fournies par le service instructeur à la Direction Départementale des Territoires du Jura.

Article 3-3 : Modalité de transfert des pièces et dossiers

La commune adressera l'ensemble des documents relatifs à la demande d'un pétitionnaire à TERRE D'EMERAUDE COMMUNAUTÉ :

- Par l'intermédiaire du logiciel Cart@DS préférentiellement,
- Quand cela est possible (hors imprimés officiels et plans notamment), les informations et documents pourront être transmis à TERRE D'EMERAUDE COMMUNAUTÉ par voie électronique, à l'adresse suivante : instruction@terredemeraude.fr ,
- Par voie postale à l'adresse suivante :
Terre d'Emeraude Communauté
Service Urbanisme et Aménagement (Droit des sols)
4 chemin du Quart
39 270 ORGELET
- En main propre, à l'accueil du service ADS ou au secrétariat, à la même adresse

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, TERRE D'EMERAUDE COMMUNAUTÉ adressera l'ensemble des projets de courriers relatifs à la procédure d'instruction par le logiciel Cart@DS et/ou par messagerie électronique au service urbanisme/au maire de la commune pour être mis à la signature du maire.

Il sera utilisé l'adresse suivante au sein de la Commune :

(La commune s'engage à informer TERRE D'EMERAUDE COMMUNAUTÉ de toute modification d'adresse de messagerie durant la validité de la convention).

Durant le délai de l'instruction d'un dossier, l'ensemble des échanges sera réalisé par le logiciel Cart@DS et/ou par voie électronique, par l'intermédiaire des adresses de messagerie indiquées ci-dessus.